

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, où ils apparaissent aux articles 2 et 4, de «l'Office» par «le Syndicat».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de «de l'Office» par «du Syndicat».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de «l'Office» par «le Syndicat» et de «de l'Office» par «du Syndicat».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par le remplacement de «l'Office» par «le Syndicat».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41897

Décision 7976, 22 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7976 du 22 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «L'Office» par «Le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec» et de «plan» par «Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57)».

3. Ce règlement est modifié, aux articles 3 et 4, par le remplacement de «L'Office» par «Le Syndicat».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de «Le conseil d'administration de l'Office» par «Le Syndicat» et de «l'Office» par «le Syndicat».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement, au premier alinéa, de «conseil d'administration de l'Office» par «Syndicat» et, où ils apparaissent aux deuxième et troisième alinéas, de «l'Office» par «le Syndicat».

6. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de «L'Office» par «Le Syndicat».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par le remplacement de «à l'Office» par «au Syndicat».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement de «Le conseil d'administration de l'Office» et, où ils apparaissent, de «l'Office» par «le Syndicat» et de «à l'Office» par «au Syndicat».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41898

* Les seules modifications apportées au Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement (1985, *G.O.* 2, 7001) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6643 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3661).